

Par e-mail
Aux membres de la CAJ-E

Berne, le 19 février 2025

Séance de la CAJ-E du 25 février 2025 : Projet de loi visant à renforcer le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent¹

Monsieur le Président, chers membres de la CAJ-E,

Le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent ne satisfait toujours pas – dans des domaines importants – aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent. En juin 2024, Transparency Suisse avait déjà attiré l'attention de la CAJ-E sur la nécessité de soutenir le projet du Conseil fédéral et de l'améliorer sur certains points. L'extension du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent aux conseillers ainsi que l'introduction d'obligations de diligence et de communiquer pour les conseillers, y compris les avocats, seront au centre de la prochaine séance de la CAJ-E. Le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent est à saluer et s'attaque à des lacunes centrales, dont notamment :

- **L'élargissement du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent aux conseillers**, y compris aux avocats et aux notaires, est à saluer. Les avocats, les notaires et les autres personnes suisses qui donnent des conseils en matière juridique ou comptable ne doivent plus pouvoir contribuer à blanchir de l'argent lors de la création, de la gestion, de l'organisation des apports ou de l'achat ou de la vente de sociétés, ainsi que lors de l'achat ou de la vente de biens immobiliers. Entre autres, les révélations des Panama Papers ont montré que des acteurs suisses fournissent à grande échelle de tels services de nature problématique.
- **L'introduction d'obligations de diligence pour les conseillers**, qui fournissent certains services à risque ne relevant pas de l'intermédiation financière, doit être saluée comme condition essentielle à une lutte efficace contre le blanchiment d'argent. De telles obligations de diligence visent à empêcher que des conseillers suisses ne se trouvent impliqués dans des affaires de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, ou encore de contournement des sanctions.² Dans l'intérêt de l'intégrité de la place financière suisse et de la profession concernée, le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent doit être conforme à la Recommandation 22 du GAFI sur les professions non financières.
- **L'introduction d'une obligation de communiquer pour les conseillers** en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent est pertinente. Toutefois, elle ne s'applique que de manière très limitée aux personnes exerçant la profession d'avocat ou de notaire (voir ci-dessous). Il est important que – comme pour les intermédiaires financiers et les négociants – les communications en cas de soupçons s'appliquent à toutes les activités nouvellement assujetties, sans être limitées aux transactions effectuées au nom ou pour le compte d'un client.³

¹ Pour des raisons de transparence et dans le sens d'une activité de lobbying ouverte et légitime, Transparency Suisse publiera ce document après la séance de la commission sur www.transparency.ch.

² Message du Conseil fédéral du 22 mai 2024 concernant la loi sur la transparence des personnes morales, p. 15.

³ Voir notre prise de position détaillée 2025, ligne 9.

- **La surveillance des conseillers par les organismes d'autorégulation (OAR) régionaux et nationaux** telle que prévue par le projet de loi est une solution efficace et efficiente. Les OAR disposent déjà des compétences et de l'expérience nécessaires dans le domaine de la LBA. La surveillance prévue par les OAR préserve en outre le secret professionnel.⁴

Afin d'endiguer davantage les risques de blanchiment d'argent en Suisse et de garantir l'intégrité des professionnels du droit et de la place financière suisse, les aspects suivants du projet de loi devraient être encore améliorés :

- Dans le cadre de la fourniture des services qui seront désormais soumis à la loi sur le blanchiment d'argent, **les avocats et les notaires** devraient eux aussi être systématiquement soumis, en tenant compte de leur secret professionnel, à une **obligation de communiquer** en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent. L'obligation de communication de soupçons des avocats et des notaires devrait être plus étendue, sans quoi elle risque de ne s'appliquer que dans des cas exceptionnels. Sous réserve du secret professionnel, elle devrait **s'appliquer à toutes les activités nouvellement assujetties** et ne pas se limiter à l'exécution d'une transaction financière au nom ou pour le compte du client. A défaut, il en résulte un vide juridique précisément pour les acteurs les plus importants et, par ailleurs, une inégalité de traitement par rapport aux autres acteurs soumis à une obligation de signalement. La dérogation à l'obligation de signalement proposée par le Conseil fédéral pour les avocats et les notaires va trop loin et nuit à l'intérêt public d'une lutte efficace contre le blanchiment d'argent.⁵
- L'élargissement demandé du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent ne doit pas porter atteinte au secret professionnel des avocats et des notaires. Néanmoins, en prévision d'éventuels cas de blanchiment d'argent, il faut veiller à ce que **la protection du secret professionnel ne puisse ouvrir la porte à des abus**. Lorsque des clients font appel aux services d'un avocat ou d'un notaire dans le but évident de blanchir de l'argent, il s'agit d'un délit futur qui serait commis avec l'aide de l'avocat ou du notaire. La protection juridique de la confiance entre client et avocat (ou notaire) n'est toutefois pas couverte par la *ratio legis* du secret professionnel dans le cas d'un tel comportement. Le secret professionnel a plutôt pour but de protéger le client en cas de délit déjà commis, et non en cas de délit à commettre. Le client, que le secret professionnel doit protéger, abuse de l'institution en commettant un tel acte et ne mérite donc aucune protection. Une telle réglementation a déjà fait ses preuves au niveau international et reflète par exemple le droit en vigueur en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne.⁶
- Afin de garantir que les avocats et les notaires puissent remplir les obligations de communiquer prévues à l'art. 9 al. 2 P-LBA, **ceux-ci ne doivent pas craindre de conséquences négatives. Une exclusion de la responsabilité pénale et civile s'ils communiquent de bonne foi des soupçons en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent doit donc être prévue** à l'art. 13 LLCA ainsi qu'à l'art. 321 al. 3 du code pénal. A défaut, il en résulterait une inégalité de traitement avec les intermédiaires financiers et autres conseillers pour lesquels l'art. 11 LBA prévoit une telle exclusion de la responsabilité pénale et civile.⁷
- Dans le cadre des obligations de diligence nouvellement introduites pour les conseillers (y compris les avocats et les notaires), qui s'appliquent à toutes les activités nouvellement assujetties, il est élémentaire que **la vérification de l'identité du client et l'identification de l'ayant droit économique doivent être répétées si, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité**

⁴ Voir Art. 18a P-LBA et l'avis de droit du Prof. Chappuis « Le projet de loi sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques et les modifications de la LBA sous l'angle du secret professionnel de l'avocat », avril 2024.

⁵ Pour des propositions concrètes de formulations, voir notre prise de position détaillée 2025, ligne 10.

⁶ Transparency Schweiz, „Geschäfte im Halbdunkeln“, 2018, p. 20. Voir aussi notre prise de position détaillée 2025, ligne 10.

⁷ Voir notre prise de position détaillée 2025, ligne 10.

du client ou de l'ayant droit économique. Pour répondre aux exigences essentielles d'une lutte efficace contre le blanchiment d'argent, il est important que l'obligation imposée aux intermédiaires financiers en la matière (art. 5 LBA) s'applique également aux conseillers.⁸

- La loi sur le blanchiment d'argent devrait également être étendue à **d'autres activités à risque, notamment aux services liés à l'achat et à la vente d'œuvres d'art et de produits de luxe, ainsi qu'au conseil en finance et en investissement.** Cette extension est depuis longtemps déjà en vigueur dans l'ensemble de l'UE.

Nous vous prions de soutenir le projet proposé par le Conseil fédéral et de l'améliorer sur les points mentionnés ci-dessus.

Pour plus de détails et pour des propositions concrètes de formulations, nous vous renvoyons volontiers à notre **prise de position détaillée 2025** ci-jointe. Par ailleurs, nous avons publié en 2018 déjà un [rapport](#) sur l'extension du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent, dans lequel nous soulignons les failles importantes liées aux activités qui ne relèvent pas de l'intermédiation financière et esquissons comment y remédier.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions ou informations complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, chers membres de la CAJ-E, en l'assurance de notre considération,



Prof. Dr. iur. Markus Schefer
Président



Katja Gloor
Directrice ad interim

⁸ Ibid., ligne 6. Voir aussi Transparency Schweiz, „Geschäfte im Halbdunkeln“, 2018.